



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique, Connaissance et
Accompagnement des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°65-2026-01-13-00001
établissant, pour le département des Hautes-Pyrénées,
le document cadre identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations
photovoltaïques au sol ainsi que les conditions de leur implantation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.100-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-29, L.111-30 et R.111-56 à R.111-62 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-12-04-00004 établissant, pour le département des Hautes-Pyrénées, le document cadre identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol ainsi que les conditions de leur implantation ;

Vu le courrier du maire de Lagrange du 21 mai 2025 demandant l'intégration d'une parcelle A415 identifiée comme une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) par délibération du 24 janvier 2024 ;

Vu la proposition de document cadre élaborée par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales consultées dans le cadre de la consultation administratives ouvertes le 31 mars 2025 pour une durée de deux mois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées en date du 27 mai 2025 concernant la proposition de document cadre ;

Vu la participation du public par voie électronique du 15 septembre au 09 octobre 2025 en application du Code de l'environnement, article L.123-19-1 ;

Vu l'avis de l'Office National de la Forêt du 14 septembre 2025 précisant que conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 05/07/2024 susvisé, les projets photovoltaïques sur des terrains soumis au

régime forestier ne sont pas autorisés sauf à titre dérogatoire lorsque la zone d'implantation potentielle est non boisée et classée en hors sylviculture par le plan de gestion de la forêt ;

Considérant les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de réglementer les installations photovoltaïques au sol, notamment en définissant les surfaces ouvertes à leur implantation ;

Considérant l'analyse conduite par les services de l'État et la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées pour rendre compte les avis émis à l'issue des consultations et de la participation du public ;

Considérant qu'un projet d'implantation d'installations photovoltaïques sur une des surfaces ouvertes incluses dans le document cadre pourra être refusé dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, conformément à l'article R111.27 du Code de l'urbanisme,

Considérant la demande du maire de Lagrange pour l'intégration de la parcelle A415, que cette dernière n'est plus exploitée depuis plus de 10 ans, et de ce fait doit être intégrée au document cadre ;

Considérant que l'arrêté n°65-2025-12-04-00004 du 04 décembre 2025 est entaché d'une erreur matérielle en ayant oublié de prendre en compte la parcelle A415 de la commune de Lagrange ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2025-12-04-00004 du 04 décembre 2025 établissant, pour le département des Hautes-Pyrénées, le document cadre identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol ainsi que les conditions de leur implantation.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'établir le document cadre identifiant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol, hors installations agrivoltaïques, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Les modalités techniques de ces installations doivent leur permettre de ne pas affecter durablement des fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique. Elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain.

Article 3 : Conditions d'implantation

Pour être admises, les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles ne peuvent être implantées dans un espace forestier rentrant dans une des catégories de forêts définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 susvisé.

Article 4 : Champ d'application

En dehors des surfaces identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale, visées à l'article 5 du présent arrêté et des surfaces visées à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme et reprises à l'article 6, les installations photovoltaïques au sol sur terrain naturel, agricole ou forestier sont interdites, à l'exception des projets agrivoltaïques définis aux articles L.111-27 et L.111-28 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Surfaces identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale

La liste des parcelles cadastrales ouvertes à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol constitue l'annexe 1 du présent arrêté. Une cartographie numérique est également mise à disposition (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c1b1633a-1d69-4228-9e39-5df56bc12972>) et permet de localiser les zones d'implantation potentielles ainsi que les parcelles associées.

Article 6 : Surfaces incluses d'office

En application de l'article R.111-58 du code de l'urbanisme, les surfaces listées ci-dessous sont incluses d'office dans le document cadre :

- 1° Les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2° Les surfaces situées dans un site pollué ou une friche industrielle ;
- 3° Les surfaces situées dans les anciennes carrières, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou les carrières en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4° Les surfaces situées dans les anciennes carrières faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5° Les surfaces situées dans les anciennes mines, y compris d'anciens terrils, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6° Les surfaces situées dans les anciennes installations de stockage de déchets dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets non dangereux ou les anciennes installations de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7° Les surfaces situées dans les anciens aérodrome, délaissé d'aérodrome, les anciens aéroports ou les délaissés d'aéroports incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8° Les surfaces situées dans les délaissés fluviaux, portuaires, routiers ou ferroviaires incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9° Les surfaces situées à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10° Les plans d'eau ;
- 11° Les surfaces situées dans les zones de danger des établissements classés SEVESO pour lesquelles le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12° Les surfaces situées dans les zones d'aléa fort ou très fort des plans de prévention des risques technologiques ;
- 13° Les surfaces situées dans les sites militaires, ou les anciens sites terrains militaires, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14° Les surfaces situées dans des secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les plans locaux d'urbanisme des communes ou des intercommunalités.

Article 7 : Révision

Ce document cadre est révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État. Il sera également affiché dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera applicable aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables à compter d'un mois après sa publication.

Article 9 : Exécution

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et les maires du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Tarbes, le

13 JAN. 2026

Jean SALOMON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier : 40 cours Lautrey – CS 50 543 – 64010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.